

## Arrêt

n° 224 173 du 22 juillet 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie koyaka par votre père et agni par votre mère. Vous habitez de manière régulière à Adjamé mais faites des allers et retours vers Séguéla, le village d'où est originaire votre famille. Vous travaillez comme électricien indépendant. Vous êtes membre du FPI (Front populaire ivoirien).*

*Depuis 2010, vous êtes chez vous à Séguéla et militiez pour le FPI. Vous êtes mal vu par vos frères nordistes qui essaient de vous convaincre, en vain, de rejoindre le camp de Ouattara, l'actuel président. Vous essayez au contraire de les amener au FPI ce qu'ils refusent. [C. O.], un "comzone" rebelle, tenait des réunions à Séguéla auxquelles vous ne participez pas. Il a alors demandé à quatre personnes dont un de vos amis, de vous convaincre de participer à leurs réunions. Vous refusez et les personnes vous disent que vous êtes un traître. Ils vous frappent et vous menacent de mort si vous ne changez pas d'avis. Vous allez à l'hôpital où vous restez trois jours. Vous voulez alors porter plainte mais votre père vous en dissuade car cela ne sert à rien. Votre père vous conseille de quitter Séguéla et vous allez habiter chez votre mère à Abobo (Abidjan).*

*Une semaine plus tard, vous apprenez que votre père est décédé suite à des coups reçus par les rebelles de [C. O.]. Vous êtes démoralisé mais continuez à fréquenter "la Sorbonne" et à essayer de convaincre vos frères nordistes d'Abidjan de rejoindre le FPI sans résultats.*

*Quand les rebelles entrent à Abidjan, ils font un ratisage et des éléments de [C. O.] se présentent chez votre mère. Celle-ci leur dit que vous n'êtes pas là mais ils fouillent la maison et vous trouvent. Vous réussissez néanmoins à vous échapper. Vous allez alors chez votre soeur à Yopougon. Vous apprenez qu'ils vous recherchent et vous vous cachez chez elle.*

*Le 11 avril 2011, Laurent Gbagbo est arrêté par les forces pro-Ouattara et vous dites à votre soeur que vous devez partir car si les rebelles vous trouvent, ils vous tueront. Vous prenez le jour même une voiture pour vous rendre au Mali pour arriver le 9 mai 2011 au Maroc où vous restez plusieurs années. Vous aviez l'intention d'y rester mais vous y subissez des insultes racistes. Une nuit, vers 3 heures, vous êtes agressé dans une ruelle par trois individus qui vous menacent et veulent vous dépouiller de vos biens. Votre ami résiste et est poignardé. Il est emmené à l'hôpital. Vous décidez alors de quitter le Maroc.*

*Le 2 mai 2017, vous gagnez l'Espagne et le 19 juillet, vous quittez ce pays pour la Belgique où vous arrivez le 20 juillet 2017. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 1er août 2017.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers que vous avez demandé la présence d'un interprète. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la présence d'un interprète dioula lors de vos deux entretiens personnels qui se sont pourtant déroulés en grande partie en français.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De nombreuses incohérences, invraisemblances et imprécisions parsèment votre récit ce qui empêche de croire à la réalité de vos dires.*

*Tout d'abord, vous ne produisez aucun document qui permettrait d'établir deux éléments essentiels de votre demande de protection internationale à savoir votre identité et votre nationalité. Vous ne produisez aucun document avec des données biométriques. Le seul document produit est un acte de naissance mais le nom de votre mère diverge de celui que vous avez donné tant à l'Office des étrangers (OE) qu'au CGRA ce qui relativise la portée de ce document.*

*Ensuite, vous basez votre récit sur votre appartenance au FPI de Laurent Gbagbo mais restez très imprécis et lacunaire quant à ce parti et aux événements importants qui l'entourent.*

Ainsi, interrogé sur le programme du parti, vous ne pouvez donner que deux-trois phrases basiques (NEP du 7 novembre 2018, p. 18 et informations jointes au dossier) alors que c'est le programme qui vous a décidé à adhérer au parti et que vous êtes pourtant un sensibilisateur (NEP du 16 novembre 2018, p. 3), fonction qui suppose une bonne connaissance du parti. Vous ne savez pas donner le nom de la fleur représentée sur tous les documents du parti alors qu'il s'agit simplement de la rose ou encore vous ne savez rien des structures de ce parti à l'exception de quelques fonctions locales (NEP du 7 novembre 2018, p. 19-20 et informations jointes au dossier). Vous ne connaissez qu'un seul des cinq fondateurs du parti à savoir Laurent Gbagbo (NEP du 16 novembre 2018, p. 3). Alors que vous soutenez la réélection de Gbagbo, vous ne savez même pas quand a eu lieu l'élection présidentielle (NEP du 7 novembre 2018, p. 14 et NEP du 16 novembre 2018, p. 4), vous ne connaissez pas les journaux proches du FPI à part "La Voie" (en réalité "Notre Voie", voir les informations jointes au dossier) ni le surnom que l'on donne à cette presse disant à tort qu'elle s'appelle LMP sans pouvoir dire ce que signifient ces lettres (NEP du 16 novembre 2018, p. 5 et information jointe au dossier). Il est aussi invraisemblable, alors que vous êtes un simple sensibilisateur d'une ville de province, que les autorités ivoiriennes, en cas de retour, s'acharneraient sur vous 8 ans après les faits.

Il est aussi invraisemblable, alors que vous dites que c'est [Z. K.] qui dirigeait Séguéla en 2010, que ce soient les hommes de [C. O.], "comzone" de Bouaké, qui aient des ennuis avec vous à Séguéla. C'est d'autant moins vraisemblable que [Z. K.] a été débarqué de son poste en 2008 et remplacé par [I. W.] et non par [C. O.]. Les zones sont très cloisonnées et formaient 10 entités bien distinctes avec un chef différent pour chaque zone (voir l'information jointe au dossier). Il n'est guère crédible, si vous aviez été intéressé par la politique que vous ignoriez ces faits importants.

Ces lacunes et invraisemblances importantes, liées à une absence de chronologie précise, entachent sérieusement la crédibilité de vos dires.

Il en est de même de votre attitude. Vous dites avoir caché à la population à Séguéla votre sympathie pour le FPI pour des raisons de relations avec les jeunes nordistes (NEP du 7 novembre 2018, p. 18). Il est alors invraisemblable que vous preniez le risque de vous brouiller ainsi soudainement avec eux en révélant votre adhésion à ce parti. Interrogé sur votre attitude, vous répondez simplement que vous deviez montrer de quel côté vous étiez, que c'est mieux de faire cela un jour pour montrer ce que tu es (NEP du 7 novembre 2018, p. 19), ce qui n'est pas convaincant et n'explique pas réellement le pourquoi de votre changement brusque d'attitude. Il est aussi invraisemblable alors que vous savez que Séguéla est sous la coupe des rebelles, que vous vouliez porter plainte contre vos agresseurs alors que les autorités sont affidées aux rebelles. Interrogé sur cette question, vous vous contentez de dire que c'est une erreur et que votre père vous a conseillé de partir ce qui n'est guère crédible (NEP du 7 novembre 2018, p.16).

A propos d'attitude, il n'est pas crédible, avec ce que vous auriez subi à Séguéla, avec les menaces reçues et alors que vous habitez Abobo, le fief des rebelles à Abidjan, que vous repreniez votre rôle de sensibilisateur au profit du FPI en pleine crise post-électorale tout en fréquentant la Sorbonne, haut lieu des partisans de Gbagbo à Abidjan (NEP du 7 novembre 2018, p. 13 et 17 et informations jointes au dossier). Vous aviez fui Séguéla pour ce motif et il est invraisemblable que vous vous adonniez de nouveau dans de telles conditions d'insécurité à de telles actions. Notons que dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous avez dit être caché à Abobo ne mentionnant aucune activité (Questionnaire, rubrique 3.5.). Toujours à propos d'Abobo, vous avez dit dans le même questionnaire du CGRA que votre mère a payé **pour vous libérer** et qu'ils vous ont menacé de mort quand ils vous ont libéré (Questionnaire, rubrique 3.5.). Or, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous avez dit que vous aviez réussi à **vous évader** et qu'après votre évasion votre mère et le propriétaire de la cour leur ont donné de l'argent (NEP du 7 novembre 2018, p. 13 et NEP du 16 novembre 2018, p. 8 et 9) ce qui est sensiblement différent. Vous restez aussi très imprécis quant aux dates auxquelles tous ces événements ont eu lieu.

A ce sujet, non seulement comme relevé ci-avant, vous ignorez la date des élections présidentielles, mais vous dites que vous avez fui chez votre soeur **dans l'attente du verdict des urnes/du résultat des élections** (NEP du 7 novembre 2018, p. 13 et questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, vous n'êtes resté qu'un mois chez votre soeur jusqu'à l'annonce de l'arrestation de Gbagbo le 11 avril 2011 ce qui situe votre fuite chez votre soeur **aux alentours du 11 mars**. Or, selon les informations à la disposition du CGRA (voir l'information au dossier), le résultat des élections a eu lieu **début décembre 2010**, que ce soit pour Ouattara ou pour Gbagbo. Cette incohérence essentielle achève de décrédibiliser votre récit.

Enfin, vous dites dans le questionnaire du CGRA précité que vous avez été mis dans une voiture type 4X4 et tabassé (Questionnaire, rubrique 3.1). Or, au CGRA, lors de vos entretiens personnels, vous n'invoquez aucun enlèvement en 4X4 (voir notamment votre récit, NEP du 7 novembre 2018, p.12 et 13).

Les documents produits ne justifient pas une autre décision. L'extrait du registre des actes de l'état civil ne contient aucune donnée biométrique qui pourrait le rattacher à votre personne. De plus, le nom de votre mère inscrit diffère quelque peu de celui que vous avez donné aux instances d'asile. Enfin, le fait que vos autorités vous délivrent un tel document le 31 août 2018 tend à confirmer que vous n'êtes pas recherché.

Le certificat médical du docteur [C.] ne fait que constater certaines cicatrices et un choc psychologique, sans faire de corrélation avec vos problèmes, reprenant vos dires remis en cause dans la présente décision. L'attestation de suivi psychologique ne fait que reprendre pour l'essentiel vos dires relevant en conclusion que vous êtes en errance depuis 2011 et qu'il semble que vous ayez vécu des expériences difficiles notamment au Maroc et puis au cours de la traversée de la Méditerranée, ce que ne nie pas le CGRA, un tel voyage étant éprouvant. Cette attestation n'explique pas les invraisemblances, lacunes et incohérences relevées ci-dessus. L'attestation du docteur [M.] ne présente aucun lien avec les faits remis en cause.

Le message de [Y. A.] disant que des hommes en tenue (sic) sont passés chez vous n'apporte aucune garantie de fiabilité. Le caractère privé de ce mail limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il n'explique en rien l'absence de crédibilité de votre récit. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié dès lors que vous ne déposez aucun document d'identité le concernant, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui. Les photos de votre ami au Maroc et le SMS annonçant son décès au Maroc, n'ont aucune incidence sur les faits survenus dans votre pays d'origine, faits remis en cause. Enfin, les deux articles Internet ne vous concernent pas personnellement et sont assez anciens (2012 et 2015). Ils n'expliquent en rien les carences de votre récit.

Vous avez fait parvenir le 17 janvier 2019, par l'intermédiaire de votre avocate, quelques remarques sur les notes des entretiens personnels. Celles-ci n'ont pas d'influence particulière sur la décision et n'expliquent pas l'absence de crédibilité de vos assertions. Votre vulnérabilité soulignée par votre avocate dans le même mail ne justifie pas les invraisemblances, lacunes et incohérences relevées.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi que les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, un « [c]ourrier de réaction aux notes d'entretien » daté du 17 janvier 2019 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 26 janvier 2019.

3.2. En date du 27 juin 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document émanant de son service de documentation et de recherche intitulé : « COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire » daté du 9 juin 2017.

3.3. A l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2019, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe : un courriel de R.K.G. daté du 12 juin 2019, un article de presse intitulé « Côte d'Ivoire : Lassina Doumbia, le général qui met l'armée au pas », un extrait d'un compte Facebook, différentes dépêches d'actualité concernant la situation en Côte d'Ivoire ainsi qu'une nouvelle attestation de suivi psychologique de son psychologue P.D. datée du 13 juin 2019.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 48/3, 48/4 , et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

### 5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté du fait de son militantisme, en Côte d'Ivoire, au sein du Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommé « FPI »). Dans ce cadre, il expose être mal vu du fait de son affiliation à ce parti et précise qu'en 2010, il a eu des problèmes avec un commandant de zone rebelle après avoir refusé d'assister à des réunions que ce dernier organisait à Séguéla où il habitait.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6.1. Ainsi, en premier lieu, le Conseil relève que les documents versés au dossier ne possèdent pas une force probante suffisante pour expliquer le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il aurait connus en Côte d'Ivoire comme il sera développé ci-après.

5.6.2. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté, devant la Commissaire adjointe, un extrait du registre des actes de l'état civil à son nom, un courriel reçu de A.Y., un message concernant le décès de M.C. à Rabat au Maroc et des photos de ce dernier, plusieurs documents médicaux établis en Belgique ainsi deux articles tirés d'Internet concernant la situation en Côte d'Ivoire. Il a également joint, à sa requête, la copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 26 janvier 2019.

5.6.3. A la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil observe, d'une part, en ce qui concerne l'extrait du registre des actes de l'état civil, qu'il n'est qu'un faible indice de l'identité du requérant, ne contenant aucune donnée d'identification fiable et d'autre part, quant au courriel de A.Y., qu'il ne dispose que d'une force probante limitée au vu de son caractère privé qui empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. Par ailleurs, le Conseil remarque aussi que le requérant ne produit aucun élément de nature à identifier l'auteur de ce courriel de manière certaine. Pour ce qui est du message annonçant le décès de M.C. et des photos de ce dernier, elle considère, à juste titre, qu'ils n'ont aucun lien avec les faits survenus en Côte d'Ivoire. S'agissant des articles tirés d'Internet, ceux-ci s'avèrent relativement anciens et ne concernent pas le requérant personnellement.

5.6.4. En ce qui concerne les documents médicaux établis en Belgique, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, de modifier le sens de la décision attaquée. En effet, l'attestation du Dr M.A. du 18 octobre 2018 ne fait qu'attester la présence du requérant à une consultation en ophtalmologie sans rapport avec les événements qui l'ont poussé à demander la protection internationale en Belgique. En outre, le certificat du Dr P.C. du 8 juin 2018 qui constate notamment que le requérant a certaines cicatrices sur le corps et souffre psychologiquement, ne se prononce toutefois en rien sur l'origine des cicatrices et symptômes décrits ou sur leur caractère récent ou non ; il ne contient, en outre, aucun élément permettant d'établir de compatibilité entre les lésions qu'il atteste et les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat utilisant les termes « selon les dires de la personne ».

D'autre part, il ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 28 août 2018 - mentionnant que le requérant « [...] se plaint de troubles du sommeil et est sujet à des ruminations récurrentes » - qui ne fait, à nouveau, que reprendre les dires du requérant, tout en soulignant, de surcroît, que celui-ci « est en errance depuis 2011 [...], [qu'il] semble avoir vécu des expériences difficiles durant cette période notamment au Maroc et puis au cours de la traversée de la méditerranée [...] », ce que la Commissaire adjointe ne nie pas.

Dans sa requête, le requérant ne répond pas spécifiquement aux arguments de la décision attaquée en ce qui concerne les documents produits. Il se borne à reprocher à la partie défenderesse, de manière très sommaire et générale, de ne pas avoir accordé « [...] une importance suffisante au certificat médical de lésions produit, se contentant de l'écarter au motif qu'il reproduit ses dires [...] » tout en soulignant que « [...] le médecin n'a pas pu être témoin des faits [...] [que cela ] n'enlève rien à l'objectivité des lésions constatées qui, combinées comme en l'espèce à un récit crédible, à une situation objective qui le conforte, et à un état de stress post-traumatique, sont d'une importance capitale dans l'analyse de la crainte ». Afin d'appuyer ses dires, il joint une deuxième attestation de suivi psychologique du psychologue P.D. du 26 janvier 2019 qui mentionne que le requérant souffre de « stress post-traumatique » et détaille ses différentes « plaintes psychologiques et physiques ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'occurrence, il souligne encore, tout comme pour la précédente attestation de suivi psychologique, que cette nouvelle attestation se base sur les seules déclarations du requérant et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques du requérant et les faits qu'il allègue avoir vécus en Côte d'Ivoire.

Les différents documents remis à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par le requérant par le biais d'un note complémentaire ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

En effet, de la même manière que le courriel de A.Y, le mail de R.K.G. est un document de nature privée, qui, à ce titre, a une force probante limitée, dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, il n'est pas accompagné d'une preuve de l'identité de son émetteur qui ne peut donc être formellement identifié.

Quant aux articles de presse et à l'extrait d'un compte Facebook joint à la note complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet 2019, il s'agit de documents généraux qui font état de nominations à des postes de commandement au sein de l'armée ivoirienne et sont relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire mais ne concernent pas le requérant personnellement.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 13 juin 2019 du psychologue P.D., elle n'ajoute rien aux autres attestations psychologiques déposées précédemment et qui ont déjà fait l'objet d'une analyse *supra*. En effet, elle se limite à mentionner que le requérant poursuit son suivi psychologique.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

S'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant les lacunes, les invraisemblances et les incohérences qui émaillent ses déclarations et qui constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions du requérant sur les éléments centraux de son récit n'ont pas une consistance suffisante pour établir, à elles seules, qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits allégués.

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments développés en termes de requête qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à expliquer les importantes lacunes relevées dans ses propos.

5.8.1. Ainsi, tout d'abord, en ce qui concerne l'incohérence des déclarations du requérant quant à la chronologie relatée, il expose, dans son recours, que lorsqu'il a dit avoir fui chez sa sœur « en attendant le verdict des urnes », il a voulu parler de la période de crise postélectorale. Cette justification - non autrement étayée - ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il ressort clairement des notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2018 que le requérant a évoqué, à ce moment de son entretien, le résultat des élections et non la crise postélectorale qui s'en est suivie (v. notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2018, p. 13). Au vu de sa qualité de membre du FPI à l'époque, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse une version cohérente quant aux événements s'étant déroulés en Côte d'Ivoire fin 2010 - début 2011 et qu'il puisse clairement distinguer la période électorale de la période postélectorale.

5.8.2. Par ailleurs, si le Conseil admet que le requérant a pu donner quelques informations quant au FPI lors de ses entretiens personnels, il remarque toutefois qu'il s'est, par contre, montré particulièrement lacunaire lorsque d'autres questions basiques au sujet de ce parti et de la vie politique de son pays à l'époque lui ont été posées. En particulier, au vu des faits qu'il relate, il est peu vraisemblable qu'il ignore la date exacte à laquelle ont eu lieu les élections présidentielles en Côte d'Ivoire, le surnom donné à la presse pro-Gbagbo de l'époque, ou même le nom précis de la fleur, emblème du FPI ; qu'il ne puisse citer qu'un des fondateurs de son parti ; et qu'il ne connaisse quasi rien des structures de ce même parti (v. notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2018, pp.14, 19 et 20 ; notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2018, pp. 4 et 5).

A ce propos, le requérant reproche à la Commissaire adjointe d'exiger « [...] un niveau de détail qui n'est pas compatible avec [son] niveau d'instruction [...] ». Le Conseil ne peut toutefois retenir cette explication dès lors que le requérant n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction - il est d'ailleurs électricien de formation - et que les questions qui lui ont été posées ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

5.8.3. De surcroît, le Conseil note également que la requête n'apporte aucune explication pertinente quant aux autres motifs de la décision attaquée notamment en ce qui concerne les incohérences relevées par la partie défenderesse entre ses déclarations successives, qui portent plus particulièrement sur les activités qu'il a menées à Abobo après sa première agression, sur les circonstances de sa fuite suite à sa deuxième agression, ainsi que sur un éventuel enlèvement dans une voiture de type 4X4 qu'il aurait eu à subir. Ces divergences sont établies à la lecture du dossier administratif. Sur ce point, la requête se contente de dire que c'est la version donnée lors de ses entretiens personnels qui est la bonne et qu'il « [...] arrive souvent que le rapport d'audition fait à l'OE contienne des erreurs [...] », sans toutefois étayer ses affirmations. Cette argumentation s'avère largement insuffisante eu égard aux divergences relevées qui portent sur des points importants du récit du requérant ; récit dont il pouvait être raisonnablement attendu qu'il livre une version suffisamment cohérente et consistante s'agissant de faits que le requérant affirme avoir vécu personnellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère qu'il est peu vraisemblable que les autorités ivoiriennes s'acharnent sur le requérant plus de huit ans après les faits alors que celui-ci n'était qu'un simple sensibilisateur du FPI dans une ville de province, parti pour lequel il n'a plus aucune activité depuis lors.

5.8.4. Dans sa requête, le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « son état de santé psychologique » qui, selon ses termes, est « [...] attesté objectivement et [...] est d'ailleurs transparu en cours d'audition ». Après consultation du dossier administratif, le Conseil se doit toutefois de constater que rien n'indique que le requérant ait eu des difficultés à s'exprimer durant ses entretiens ou souffre de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Aucun problème ne ressort de la lecture de son premier entretien personnel le 7 novembre 2018, si ce n'est une crainte exprimée par le requérant en ce qui concerne la confidentialité de son dossier (v. notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2018, p.3). Quant à son deuxième entretien personnel datant du 16 novembre 2018, le seul fait qu'à un moment, le requérant ait pleuré et se soit énervé (v. notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2018, p. 10) ne suffit pas pour en conclure qu'il n'avait pas la capacité de relater de manière cohérente les faits à l'origine de sa fuite de Côte d'Ivoire.

Son conseil n'a d'ailleurs pas émis la moindre remarque dans ce sens à la fin desdits entretiens personnels. Tout au plus, a-t-il signalé, après son deuxième entretien personnel, que sa difficulté à donner des dates précises pouvait s'expliquer par son faible niveau d'instruction (v. notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2018, p. 21 ; notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2018, p. 12). Ce n'est que dans son courriel en réaction aux notes de ses entretiens personnels et dans sa requête que le requérant évoque sa vulnérabilité particulière mais il ne démontre pas pour autant en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa situation particulière. Quant aux attestations psychologiques, elles ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, comme mentionné ci-dessus, elles sont essentiellement basées sur les déclarations du requérant et, outre une allusion à une difficulté au niveau des « repères temporels » (v. attestation du 26 janvier 2019, p.1), elles ne font, à aucun moment, mention de problèmes spécifiques qu'aurait rencontrés le requérant à exposer les événements à la base de sa demande de protection internationale.

5.8.5. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.10. Du reste, le requérant souligne encore que « [...] [le] récit combiné aux éléments objectifs et les documents médicaux produits doivent, comme expliqué, conduire à considérer les persécutions établies, à tout le moins au bénéfice du doute ». [...] ». A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Il estime, qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Quant à la demande du requérant de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, elle n'est pas davantage fondée. En effet le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD